



Références : SG/LD-2023002

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le dégât des eaux, survenue le 11 février 2021, à la suite d'une fuite provenant de l'appartement situé au-dessus de la Maison de la petite enfance situé 20 rue des Pinsons,

VU l'indemnisation proposée par la société SMACL assurances, TSA 67211 CS 20000 79060 Niort cedex 9, assureur de la commune, d'un montant de 1 514,70 euros, emportant réparation définitive de ce sinistre enregistré sous le numéro 2021020107L,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'accepter l'indemnisation proposée par la société SMACL assurances, TSA 67211 CS 20000 79060 Niort cedex 9, en réparation définitive du sinistre susvisé.

ARTICLE 2 : Dit que, conformément à l'article L212-12, alinéa 1 du code des assurances, la commune subroge dans ses droits et actions Groupama Paris Val de Loire Assurances.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante est inscrite au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 4 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 4 janvier 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France